ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelés «les parties»),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel, et plus particulièrement en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que des coproductions de qualité peuvent apporter à l'expansion de leurs industries de la production et de la distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéo, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

COPRODUCTION

- 1. Aux fins du présent Accord, le terme coproduction audiovisuelle désigne un projet de toute durée, y compris les oeuvres d'animation et les documentaires produits sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support encore inconnu, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon tout autre mode de diffusion. Toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles seront inclues dans le présent Accord par un échange de notes.
- 2.Les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes»:

en République d'Autriche: le ministre des Affaires économiques. au Canada: le ministre du Patrimoine canadien;

- 3. Toutes les coproductions proposées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et aux règlements nationaux en vigueur au Canada et en République d'Autriche, y compris toutes les lois de la République d'Autriche découlant de l'adhésion de celle-ci à l'Union européenne (UE). Toute modification proposée aux lois nationales de l'une ou l'autre des parties qui peut influer sur l'exécution des engagements énoncés dans le présent Accord, y compris les lois rendues nécessaires en raison de l'adhésion de la République d'Autriche à l'UE ou à une organisation remplaçante, devra être assujettie à des consultations entre les parties conformément au paragraphe18(3).
- 4. Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Par conséquent, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE 2

Les avantages découlant du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

PARTICIPATION

ARTICLE 3

- 1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingts (80) pour cent du budget de chaque coproduction.
- 2. Chaque coproducteur doit apporter une contribution technique et artistique efficace. En principe, la participation de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

PERSONNEL À LA RÉALISATION

- 1. Les producteurs, réalisateurs et scénaristes, ainsi que les techniciens, interprètes et autre personnel participant à la réalisation des coproductions, doivent être des citoyens autrichiens ou posséder la nationalité d'un État membre de l'Espace économique européen et détenir un permis de travail en Autriche, ou doivent être citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada. Cette règle ne s'applique pas dans le cas des interprètes si le scénario exige que ceux-ci soient d'une autre nationalité.
- 2. Le personnel satisfaisant aux exigences énoncées au paragraphe (1) doit faire l'objet d'une entente entre les coproducteurs quant à sa participation à la coproduction. Si aucune entente n'est conclue, le personnel doit être considéré comme une partie de la contribution du coproducteur avec lequel il est lié par contrat.
- 3. La contribution technique et créative du producteur minoritaire doit être considérée comme réalisée si la proportion du personnel ayant le droit de prendre des décisions organisationnelles et créatives correspond à au moins la contribution financière.

ARTICLE 5

- 1. La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer soit au Canada, soit en République d'Autriche.
- 2. Le tournage en studio ou en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la République d'Autriche participent au tournage.
- 3. Le travail de laboratoire doit s'effectuer au Canada ou en République d'Autriche, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux pays peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.

COPRODUCTIONS MULTIPARTITES

- 1. Les autorités compétentes des deux pays doivent aussi considérer favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, la République d'Autriche et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
- 2. Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 %) du budget.
- 3. Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique efficace.

ARTICLE 7

- 1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en allemand. Il est permis de tourner dans toute combinaison de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
- 2. Chaque coproduction doit être doublée ou sous-titrée en français et en anglais, ou en allemand, au Canada et en République d'Autriche respectivement. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

JUMELAGE

ARTICLE 8

Aux fins du présent Accord, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Nonobstant l'article 3, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique ou technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes:

- comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage;
- la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et en République d'Autriche;

3. les productions jumelées pourront être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an, à moins d'une décision contraire par les autorités compétentes.

ARTICLE 9

- 1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, toutes les coproductions doivent comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de protection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux conditions précitées.
- 2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, un seul exemplaire du matériel de protection et de reproduction est produit dans le cas des oeuvres classées dans la catégorie des productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel est alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE 10

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur, chaque partie doit:

a) faciliter l'entrée et la résidence temporaire sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction, et

b) permettre l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

ARTICLE 11

La répartition des recettes entre chaque coproducteur doit en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE12

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'oeuvre réalisée.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTEMENT

- 1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie:
 - a) dont la participation est majoritaire;
 - ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale;
 - dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et
 b) pose des difficultés.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire

entrer librement ses films dans un pays ayant des règlements en matière de contingentement, une coproduction en vertu du présent Accord doit bénéficier de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur susmentionné, si ce dernier y accorde son consentement et dans la mesure où cela est compatible avec les engagements internationaux des deux parties.

ARTICLE14

- 1. Les coproductions doivent être présentées avec la mention coproduction Canada-République d'Autriche ou coproduction République d'Autriche-Canada, selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.
- 2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE 15

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, si la participation financière des coproducteurs est égale, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE 16

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et des règlements en vigueur au Canada et en République d'Autriche. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

ÉCHANGE DE FILMS

ARTICLE 17

Chaque partie fera du mieux qu'elle peut pour promouvoir dans son pays l'importation, la distribution et l'exploitation des productions audiovisuelles de l'autre partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.
- 2. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin, de temps à autre, les conditions d'application de cet Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans le meilleur intérêt des deux pays.
- 3. Une commission mixte est instituée pour superviser l'application de l'Accord. Elle déterminera si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire, arrêtera les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre. La commission mixte se réunira en principe une fois tous les deux ans, ou au besoin, et ce alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante des lois ou règlements touchant les industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application de l'Accord suscite de graves difficultés. La commission mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chaque partie aura informé l'autre partie, par une note diplomatique, qu'elle a terminé ses procédures internes.
- 2. L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il sera reconduit tacitement pour des périodes de deux ans à moins que l'un ou l'autre des deux pays ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.
- 3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier l'Accord continueront à bénéficier pleinement des avantages que procurent les dispositions de ce dernier jusqu'à ce que la réalisation de ces coproductions soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord restera applicable à la répartition des recettes des oeuvres coproduites.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à 'Vienne ce 11. jour de Juin 1999, en langue française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Josef Stiegler

Paul Dubois

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays dont le coproducteur majoritaire est un ressortissant doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, décrit ci-dessous. L'administration du pays dont le coproducteur minoritaire et un ressortissant doit à son tour faire part de sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les articles suivants, rédigés en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en allemand dans le cas de la République d'Autriche:

- I. le scénario définitif;
- II. un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement obtenue;
- III. une copie du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs.

Le contrat doit comporter:

- 1. le titre de la coproduction audiovisuelle;
- 2. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;
- le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- 4. le budget;
- 5. le plan de financement;

- une clause prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments;
- 7. une clause détaillant les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement de crédit ou excédent de fonds, lesquelles parts doivent en principe être proportionnelles à leurs apports respectifs. Toutefois, la part du coproducteur minoritaire dans tout dépassement de crédit peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article 6 de l'Accord soit respectée;
- 8. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction;
- 9. une clause précisant les mesures à prendre:
 - a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de la République d'Autriche ou du Canada n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes
 n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction
 dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
- 10. la date prévue pour le début du tournage;
- 11. une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire à une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques liés à la production» et «tous les risques liés à la production du matériel original» si les autorités compétentes du pays du coproducteur majoritaire en décident ainsi;
- une clause précisant la répartition de la propriété des droits d'auteur, établie proportionnellement aux contributions respectives des coproducteurs.

- IV. le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
- V. la liste des membres du personnel artistique et technique avec
 l'indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et, dans le cas des interprètes, des rôles qui leur sont attribués;
- VI. le calendrier de production;
- VII. le budget détaillé, y compris les dépenses qu'engagera chaque pays;
- VIII. le synopsis.

Les administrations compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique final (y compris les dialogues) doit être soumis aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des administrations compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.